

Québec, le 26 mars 2026



**Objet : Demande d'accès du 5 mars 2026**  
**Notre dossier : 2689642SST**

---

Bonjour,

En réponse à votre demande du 5 mars dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention PIRPRAP1546774.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos meilleures salutations.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Signé numériquement par  
Lilia Rekkam, avocate  
Laroche Avocats CNESST  
Date : 2026-03-26 à 15:44

**Lilia Rekkam, avocate**  
lilia.rekkam@cnesst.gouv.qc.ca  
Téléphone :   
Télécopieur : 418 266-4922

LR/jr

p. j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

#### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| Date et heure du début de l'intervention | Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|------------------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|
| 2 mars 2026 à 11:00                      | DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

| Destinataire                                                                                                                                                                                                         | Lieu de travail                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>9222-1506 Québec inc.</p> <p>1200, boulevard Taschereau</p> <p>La Prairie (Québec) J5R 1X1</p> <p>Représentant de l'employeur</p> <p>Monsieur Michel Proulx, Président</p> | <p>Numéro : LNC87715570</p> <p>Navire TUNDRA / 5BVN2</p> <p>Manicouagan - Baie-Comeau</p> |

| Inspecteurs               | Numéro     |
|---------------------------|------------|
| Rédigé par : A [REDACTED] | [REDACTED] |

## Observations

### Objet de l'intervention

Intervention de suivi concernant les travaux de nettoyage de cale de marchandise sur des navires.

### Personnes rencontrées

- B [REDACTED], sûreté du Québec
- C [REDACTED], 9222-1506 Québec inc. (Services marins Bernard)
- D [REDACTED] l'entreprise Back and Wright
- E [REDACTED] l'entreprise Back and Wright
- F [REDACTED], Rio Tinto IOC

### Personnes contactées

- G [REDACTED], Services marins Bernard.
- H [REDACTED] — SAAQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

I [REDACTED], aluminerie Alouette

J [REDACTED], Port de Sept-Îles

K [REDACTED], Groupe Océan

### Présentation de l'entreprise et résumé du dossier d'intervention

L'entreprise Services marins Bernard est une entreprise offrant des services de nettoyage de cales de navires. L'entreprise n'a pas de mécanisme de prévention et de participation des travailleurs en place.

Un accident de travail est survenu le 8 février 2026. Un incendie se déclare dans la cale du navire Tundra pendant le nettoyage. À ce moment le nettoyage se faisait avec une solution d'alcool méthylique (lave-glace). Selon les informations, l'incendie a débuté au niveau d'une pompe et s'est propagé dans la cale, incluant à deux travailleurs de l'entreprise Services marins Bernard. Ces travailleurs ont subi des brûlures à différentes parties du corps et jusqu'au 3<sup>e</sup> degré.

À la suite des vérifications effectuées au dossier d'intervention en objet, une décision est rendue par ma collègue l'inspectrice L [REDACTED]. L'inspectrice ordonne la suspension des travaux liés au nettoyage des cales de bateaux à l'employeur 9222-1506 Québec inc. Cette décision est rendue le 10 février 2026 à 15 h et n'a pas été levée.

Dans le cadre des vérifications effectuées, l'inspectrice L [REDACTED] obtient des informations démontrant que l'employeur ne respecte pas sa décision et qu'il continue à effectuer des travaux en lien avec le nettoyage de cale. De plus, une semi-remorque citerne serait utilisée pour le transport de la solution d'alcool méthylique sans qu'elle soit adaptée et identifiée pour le transport d'une matière dangereuse inflammable.

### Déroulement de l'intervention et description des observations et informations recueillies

#### **Interception de la semi-remorque citerne**

Alors que je circule en véhicule, j'aperçois une semi-remorque citerne tractée par un tracteur routier. Le véhicule est identifié « SEA WAY maritime 9222-1506 QC inc. 514 574-3774 ». Le véhicule est à l'arrêt dans le stationnement devant le 649 boulevard Laure à Sept-Îles.

J'opère un demi-tour pour aller à la rencontre des personnes présentes dans le véhicule. Le véhicule reprend la route par la rue Regnault puis en direction ouest sur le boulevard Laure (la route 138). Je suis le véhicule qui effectue un changement de direction par la rue Restigouche afin de reprendre le boulevard Laure en direction est.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

Entre-temps je communique avec la Sûreté du Québec afin d'intercepter le véhicule et faire mon intervention. L'interception se fait finalement près du 425 boulevard Laure. B fait ses vérifications d'usage en demandant le permis de conduire du C et le certificat d'immatriculation du véhicule. J'interviens ensuite en me présentant aux personnes présentes dans le véhicule : C, D et E. C mentionne que selon son employeur, il transporte des eaux usées et me montre les documents qu'il a remis à B :



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

Photo 1 : L'un des deux documents indiquant le contenu du semi-remorque citerne — Source CNESST



Photo 2 : L'un des deux documents indiquant le contenu du semi-remorque citerne — Source CNESST

J'observe l'autocollant pour l'inspection annuelle du tracteur routier et celle-ci a été effectuée. **C** me confirme avoir fait son inspection et que son véhicule est en bon état pour rouler selon cette inspection. **B** me mentionne que pour le permis de conduite et

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

l'immatriculation c'est en ordre. Je demande au **C** où il se rendait, il me montre son téléphone qui indique la compagnie minière Rio Tinto IOC (IOC) au 1 rue Retty à Sept-Îles. Étant donné que l'emplacement actuel représente un risque (entrave d'une voie sur le boulevard) avec nécessité d'avoir **B** pour tenter de faire respecter le corridor de sécurité, je mentionne au **C** que je poursuivrai mon intervention à sa destination prévue.

Rendu à destination, je me présente d'abord au poste d'accueil de la guérite puis je vais à la rencontre de **F**. J'informe **F** sommairement de la situation et nous retournons rencontrer **C**, **D** et **E** maintenant au poste d'accueil. **F** mentionne qu'il n'y a pas de nettoyage de cale de navire qui se fait chez IOC. Les navires se font charger. **D** vérifie ces messages textes, le navire où un nettoyage de cale doit avoir lieu est l'Eider. Je demande à **D** si ce navire transporte du matériel pour l'aluminerie. Il croit bien que oui. Ce navire est alors plutôt au quai multiusager (ou celui de la relance) des installations appartenant au port de Sept-Îles. Ce lieu est situé à 38 kilomètres de distance par route de IOC.



[Horaire du mois en cours \(PDF\)](#)

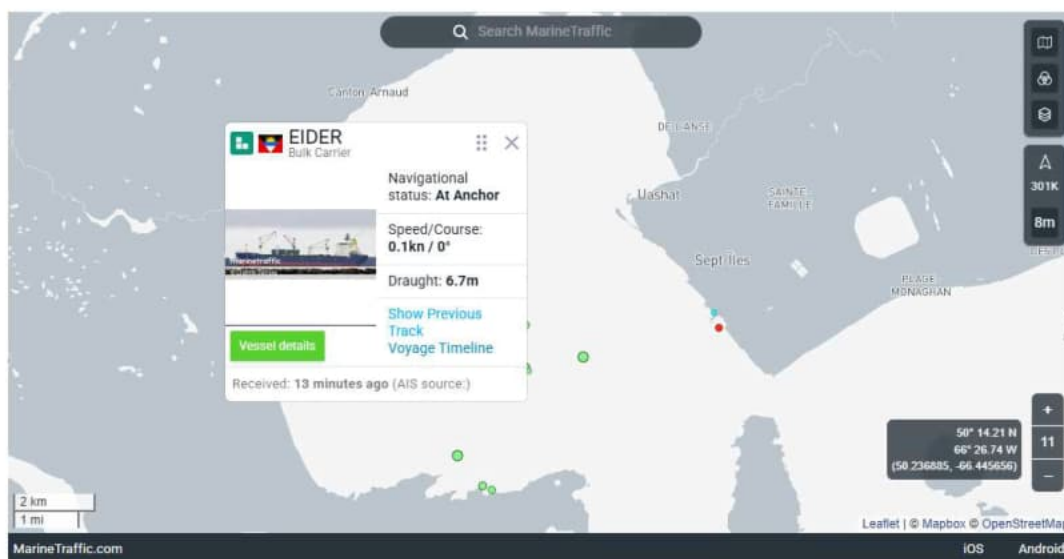


Image 1 : Capture d'écran du site Internet du Port de Sept-Îles prise le 4 mars 2026 à 8 h 43, le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

bateau étant alors dans la baie. Source : <https://www.portsi.com/activites-portuaires/#horaire-des-navires>

L'accueil de IOC est situé à proximité du dépôt pétrolier pour la région. La IOC refuse l'accès à la semi-remorque citerne. Je téléphone pour un soutien des contrôleurs routiers, cependant, il n'y a pas de point de service à Sept-Îles et aucun contrôleur n'est à proximité afin de prendre en charge la situation liée au transport d'une matière dangereuse non conforme. Un déplacement est alors fait dans le stationnement de la SAAQ situé à proximité au 280 avenue Arnaud.

### Contenu de la semi-remorque citerne

C , D et E ne peuvent me confirmer la concentration en alcool méthylique que contient la semi-remorque citerne, en fait selon eux c'est des eaux usées provenant de lavage de navire précédent. Selon les documents montrés, l'un des navires est le Tundra, soit le navire dans lequel l'accident est survenu dont la solution est en cause dans l'incendie. Solution qui selon les informations obtenues contient de l'alcool méthylique. Je mentionne qu'avec une température extérieure sous les zéros, un départ depuis Candiac, un coucher à Sept-Îles, le contenu, si ce n'était que de l'eau, finirait par geler (température selon le rapport d'environnement Canada pour Sept-Îles de — 16°C lors de l'intervention). Son utilisation pour le pompage serait aussi non possible sans l'ajout d'un élément pour éviter le gel. Selon les diverses vérifications faites par ma collègue, l'inspectrice L , l'utilisation de lave-glace concentré, soit de l'alcool méthylique est utilisé.

Selon le règlement sur le transport des marchandises dangereuses, il s'agit du numéro UN1230, un liquide inflammable de classe 3 et une matière toxique de classe 6.1.

### La remorque semi-remorque citerne

La remorque est visuellement non adaptée pour le transport de matière dangereuse. Elle ne porte aucun placard. La semi-remorque citerne est visuellement faite d'un composite (non métallique). La semi-remorque citerne ne présente pas les spécifiés ou une normalisation pour le transport de liquide inflammables (par exemple TC-406). Je n'observe pas de façon d'être en mesure de faire une mise à la terre et une mise à la masse lors d'un transvasage. Je ne vois pas de soupape de sécurité en cas de surpression.

Selon C , D et E pour être en mesure de voir le contenu, ça serait par le couvercle sur le dessus. Pour ce faire, il faut s'exposer à un risque de chute de plus de 3 mètres (une tolérance 0 à la CNESST). De plus vu la conception non adaptée pour un liquide inflammable, l'ouverture du couvercle représente aussi un risque vu la possibilité de créer une étincelle par cognement ou avec la statique qui pourrait enflammer la solution.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

La semi-remorque citerne est tractée par un tracteur routier dans lequel C, D et E sont à bord.

À noter qu'en suivant la remorque, les roues du côté gauche aux derniers essieux semblent être voilées.

**Personnes rencontrées et lien d'emploi**

C précise que son rôle est , il travaille pour G. Il me confirme que c'est son employeur en ce sens où G (ou un représentant de son entreprise) s'occupe de l'ensemble de la logistique et du matériel (le véhicule, le logement, le transport, l'horaire de travail, etc.).

D et E parlent en anglais. Ils ne comprennent pas et ne parlent pas le français. D mentionne être pour l'entreprise « Back and Wright ». Je lui demande s'il peut me montrer davantage d'information sur l'entreprise (comme un site web ou autre) sur son cellulaire, mais me dit que non. Je lui demande s'il a une personne contact et me répond aussi que non. Je lui donne une carte professionnelle et lui mentionne de la transmettre à la personne lui ayant demandé d'effectuer ce travail. Au moment d'écrire ce rapport, je n'ai eu aucune information. E serait pour l'entreprise « Back and Wright ». La logistique, les équipements et la présence de D ainsi que E sont coordonnés par G.

Dans le courriel envoyé à G le même jour à 15 h 20 je demande de me transmettre toute information concernant l'entreprise « Back and Wright », toute autre personne contact pour du nettoyage de cale, comme l'utilisation des services d'une entreprise sous-traitante. Je demande aussi les informations liées au lien d'emploi de C, D et E. Je n'ai eu aucun retour. L'employeur ne collabore pas, ce qui est une entrave au travail d'un inspecteur.

**Travaux à faire**

D me confirme être présent avec E afin de montrer comment effectuer le nettoyage de cale aux matelots du navire dont le nom est : « Eider ». Cette information est confirmée par G au téléphone. Selon les informations obtenues, l'Eider terminait le déchargement de coke de pétrole calciné le 2 mars 2026 aux installations du Port de Sept-Îles pour l'aluminerie Alouette. Le navire devait ensuite nettoyer ses cales pour effectuer un chargement de matériel différent.

Je mentionne à C, D et E qu'une décision a été rendue le 10 février dernier à la suite de l'accident de travail. Cette décision ordonne la suspension des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

travaux liés au nettoyage des cales de bateaux. Ainsi, les travaux de supervision de nettoyage de cale, les travaux impliquant du pompage d'une solution pour le nettoyage sur le navire et tous les autres travaux connexe ou lié au nettoyage des cales de bateaux sont interdits, incluant l'accès à une cale pour le nettoyage. Je rappelle aussi la décision à G au téléphone. Les rapports portant les numéros RAP1544658 et RAP1544089 concernent cette décision.

Le non-respect d'une décision d'un inspecteur est une entrave à son travail.

### Références réglementaires

Je rappelle l'article 51, paragraphe 14 de la LSST concernant les obligations de l'employeur :

14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;

En ne répondant pas à ma demande d'information faite par courriel, l'employeur ne collabore pas avec l'inspecteur.

Je rappelle l'article 180 concernant les pouvoirs de l'inspecteur :

**180.** En outre des pouvoirs généraux qui lui sont dévolus, l'inspecteur peut:

1° enquêter sur toute matière relevant de sa compétence;

2° exiger de l'employeur ou du maître d'oeuvre, selon le cas, le plan des installations et de l'aménagement du matériel;

3° prélever, sans frais, à des fins d'analyse, des échantillons de toute nature notamment à même les objets utilisés par les travailleurs; il doit alors en informer l'employeur et lui retourner, après analyse, l'objet ou les échantillons prélevés lorsque c'est possible de le faire;

4° faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur un lieu de travail;

5° exiger de l'employeur, du maître d'oeuvre ou du propriétaire, pour s'assurer de la solidité d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage de génie civil, une attestation de solidité signée par un ingénieur ou un architecte ou une attestation prévue par l'article 54;

6° installer, dans les cas qu'il détermine, un appareil de mesure sur un lieu de travail ou sur un travailleur si ce dernier y consent par écrit ou ordonner à l'employeur d'installer un tel appareil et ce, dans un délai et dans un endroit qu'il désigne, et obliger l'employeur à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;

7° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions, notamment un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail.

1979, c. 63, a. 180; 2021, c. 27, a. 212.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

Je rappelle l'article 185 de la LSST concernant l'entrave :

**185.** Il est interdit d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom et adresse ou de négliger d'obéir à un ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

1979, c. 63, a. 185.

Le non-respect d'une décision rendue par un inspecteur est une entrave à son travail.

Je rappelle l'article 63 de la LSST concernant l'interdiction lié au fournisseur :

**63.** Nul ne peut fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un produit, un procédé, un équipement, un matériel, un contaminant ou une matière dangereuse à moins que ceux-ci ne soient sécuritaires et conformes aux normes prescrites par règlement.

1979, c. 63, a. 63.

Fournir une solution d'alcool méthylique afin de l'utiliser dans un procédé de nettoyage faisant l'objet d'une décision vu différents dangers va à l'encontre de l'article 63 de la LSST.

Je rappelle l'article 187 de la LSST concernant le travail et la rémunération pour les travailleurs :

**187.** Pendant que dure une suspension des travaux ou une fermeture, les travailleurs sont réputés être au travail et ont ainsi droit à leur salaire et aux avantages liés à leur emploi.

1979, c. 63, a. 187.

Ainsi l'employeur doit s'assurer de continuer à verser le salaire des travailleurs dont leur travail est arrêté étant donné la décision d'un inspecteur. Évidemment, l'employeur peut faire travailler ses travailleurs pour d'autres tâches n'allant pas à l'encontre d'une décision d'un inspecteur.

Je rappelle l'article 49 de la LSST concernant les obligations du travailleur :

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

**49.** Le travailleur doit:

- 1° prendre connaissance du programme de prévention ou du plan d'action qui lui est applicable;
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

1979, c. 63, a. 49; 2021, c. 27, a. 138.

Ainsi un travailleur en connaissance d'une décision rendu par un inspecteur, doit la respecter étant donné les dangers que vise à prévenir ladite décision de l'inspecteur.

Je rappelle l'article 227 concernant les mesures prises contre un travailleur :

**227.** Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit ou d'une fonction qui lui résulte de la présente loi ou des règlements, peut recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de la sanction ou de la mesure dont il se plaint.

1979, c. 63, a. 227; 1985, c. 6, a. 548.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

### **Mécanismes et références disponibles**

[Transport des matières dangereuses — Transports et Mobilité durable Québec](#)

[Fiche complète de l'alcool méthylique au REPTOX — CNESST](#)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

### Conclusion

À la suite des observations effectuées et des informations recueillies, une décision concernant la semi-remorque citerne est rendue. Les détails de la décision sont joints à ce rapport.

L'employeur doit s'assurer de prendre toutes les mesures possibles dans les meilleurs délais afin de corriger la situation liée à la semi-remorque citerne. En effet, à la suite de ma décision l'employeur a fait le choix de laisser la semi-remorque citerne dans un stationnement accessible au public, ce qui peut représenter des risques.

Par ce rapport je rappelle à l'employeur Services marins Bernard, représenté par **G**, que j'attends les informations demandées par courriel le 2 mars 2026 quant au lien d'emploi des personnes suivantes : **C**, **D** et **E** ainsi que tout contrat ou autre information liés avec ces personnes ou des entreprises. **Un retour d'ici le lundi 9 mars est attendu.**

L'employeur doit rendre accessible ce rapport à ses travailleurs, incluant **C**, **D** et **E**

Un suivi sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**A**  
Inspecteur  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
700, boulevard Laure, bureau 236  
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1  
Tél. : 418 964-3900, poste   
Courriel :

Copie conforme de ce rapport sera envoyé à **C**

## DÉCISIONS

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

### Employeur visé

9222-1506 Québec inc.

### Numéro

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux impliquant la semi-remorque citerne immatriculée RT4174K, incluant ainsi son déplacement ou le transvasage.

Au moment de rendre la décision, la semi-remorque citerne est stationnée dans le stationnement de la SAAQ de Sept-Îles au 280 avenue Arnaud à Sept-Îles.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique de travailleurs pour les raisons suivantes :

- [REDACTED] sont présents dans le véhicule tractant la semi-remorque citerne;
- Selon les informations obtenues, la remorque contient une solution liquide servant au nettoyage de cale de navire;
  - o La solution utilisée pour le nettoyage de cale de navire contient de l'alcool méthylique;
- L'alcool méthylique selon le règlement sur le transport des marchandises dangereuses, il s'agit du numéro UN1230, un liquide inflammable de classe 3 et une matière toxique de classe 6.1;
- La remorque ne porte aucun placard l'identifiant comme contenant une matière dangereuse, soit un liquide inflammable;
- La semi-remorque citerne est visuellement faite d'un composite non métallique;
- La semi-remorque citerne ne présente pas les spécifiés ou une normalisation pour le transport de liquide inflammables (par exemple TC-406) ;
- Je n'observe pas de façon de faire une mise à la terre ou une mise à la masse sur la remorque;
- Je ne vois pas de soupape de sécurité en cas de surpression;
- Les roues du dernier essieu arrière gauche ont l'apparence d'être voilées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

## DÉCISIONS

Cette situation est contraire aux articles :

- 363 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail
- 51 (7) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail
- 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

## MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inflammabilité, l'employeur doit fournir les informations précises quant au contenu (comme le résultat d'un échantillonnage), une procédure de travail avant d'effectuer un quelconque travail (échantillonnage, transvasage, déplacement, etc.). De plus, une inspection de la remorque par un mandataire autorisé (par la SAAQ) est demandée.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de transport et transvasage ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2 mars 2026 vers 12h30 dans le stationnement de la SAAQ de Sept-Îles au 280 avenue Arnaud à Sept-Îles en présence des personnes suivantes :

C [REDACTED], 9222-1506 Québec inc.

D [REDACTED] l'entreprise Back and Wright

E [REDACTED] l'entreprise Back and Wright

Et auprès de G [REDACTED], 9222-1506 Québec inc. par téléphone vers 12h40 puis par courriel à 15h20.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

## DÉCISIONS

| Dossiers d'intervention | Date du rapport | Numéro du rapport |
|-------------------------|-----------------|-------------------|
| DPI4417094              | 5 mars 2026     | RAP1546774        |

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST                      Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

### Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection  
Côte-Nord  
700, boulevard Laure  
Bureau 236  
Sept-Îles (Québec) G4R 1Y1

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Côte-Nord  
235, boulevard La Salle  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808